



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de CÔTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL20241202-20

**Présents :** Philippe MOUHEL - Denis VEJUX - Michelle LAVIELLE - Jean-Louis BARRERE - Coralie SEYS - Jean MORA - Michel RAFFIN - Martine DUVIGNACQ - Gérard NAPIAS - Isabelle LESBATS - Céline GUILLET - Gilles DUCOUT - Arnaud GOMEZ - Valérie MORESMAU - Monique LAGOUEYTE - Didier CLAVERY - Claire LUCIANO - Jean-Jacques LEBLOND - Dominique JARREAU

**Absents et excusés :** Laurence MERLIN - Delphine DUPRAT - Muriel LAGORCE - Jean-Claude CAULE - Thierry GALLEA - Véronique MORA - Marc VERNIER - Jean WATIER - Karine DASQUET - Nathalie CAMOUGRAND

**Pouvoirs :** Delphine DUPRAT à Jean MORA - Jean-Claude CAULE à Didier CLAVERY - Thierry GALLEA à Gilles DUCOUT - Jean WATIER à Gérard NAPIAS - Karine DASQUET à Dominique JARREAU - Marc VERNIER à Philippe MOUHEL

**Secrétaire de séance :** Claire LUCIANO

Membres en exercice : 29      Présents : 19      Pouvoirs : 6

### **OBJET : Versement de la subvention de fonctionnement au CIAS - Exercice 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;  
VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-25 ;  
VU les statuts de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ;

**Considérant** que dans l'attente du vote du budget primitif de l'exercice 2025 et dans le respect de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles comptables applicables lorsque le budget primitif n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

**Considérant** que pour assurer la continuité du fonctionnement des services du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Côte Landes Nature, il est demandé de reconduire la subvention de fonctionnement au niveau du montant maximum de celle attribuée en 2024 soit 460 000€ ;

**Considérant** que ce montant pourra être revu lors de l'adoption du budget primitif 2025 ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** d'octroyer une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025 de 460 000€ maximum au Centre Intercommunal d'Action Sociale de Côte Landes Nature, étant précisé que ce montant pourra être revu lors de l'adoption du budget primitif 2025.

**Article 2 :** de verser cette subvention sous forme d'acompte en fonction des besoins réels.

**Article 3 :** les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

**Article 4 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance  
Claire LUCIANO

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Président  
Philippe MOUHEL

